

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET L'ASSOCIATION ASIAM
N° DELIBERATION :**

Entre

La ville de Malakoff représenté par la Maire, Mme Jacqueline Belhomme et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

Agir pour la Solidarité Internationale à Malakoff (ASIAM), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison de la Vie Associative, 26 rue Victor Hugo à Malakoff, représentée par la Présidente Jocelyne Rineau, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET 424 080 018 00015- n°RNA W921001296

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire, à savoir :

- Soutenir, accompagner et promouvoir, au sein de la population de Malakoff, l'action de la ville en matière de jumelages et de relations internationales,
- Assurer (ou s'associer à) l'organisation des échanges entre les habitants de Malakoff et des partenaires étrangers, dans tous les domaines susceptibles d'en faire l'objet et notamment ceux de la culture, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement, de la santé, de l'action sociale et humanitaire,
- S'associer aux initiatives prises par la Ville de Malakoff, pour favoriser le dialogue et la coopération entre citoyens de nations ou de cultures différentes, en vue de promouvoir le développement, la solidarité et la paix, dans le cadre des compétences des collectivités locales définies par les réglementations, lois et règlements en la matière.

Considérant le soutien de l'Administration à la solidarité internationale;

Considérant que l'Association a proposé un projet qui participe à l'action menée par l'Administration.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'ensemble des activités définies en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 3 années maximum.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 15 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve—du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2024, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 15 000 EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, l'administration verse un montant de 15 000 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- 15 000 euros pour l'année 2025
- 15 000 euros pour l'année 2026

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Comité de Jumelage de Malakoff

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|2|7| |8|0|6|1| |2|7|0|0| |0|2|0|2| |2|2|1|0| |1|3|8|

BIC |C|_M|_C|_I|_F|_R|_2|_A|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est Mme la Maire, Jacqueline Belhomme.

Le comptable assignataire est le/la Directeur/Directrice des finances de la Ville de Malakoff.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur les supports et documents à destination du grand public produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. Un entretien entre l'Association et l'Administration est organisé annuellement afin d'évaluer la bonne réalisation de la présente convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁵.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, Tribunal administratif Cergy 95000, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Le 05 mars 2024, à Malakoff

Jocelyne Rineau

Présidente de l'ASIAM


**Agir pour la Solidarité
Internationale à Malakoff**
asiam92240@gmail.com
26 rue Victor Hugo
92240 Malakoff

Jacqueline Belhomme

Maire de Malakoff

ANNEXE I : ACTIVITES DE L'ASIAM

Promotion de l'action de la Ville en matière de jumelages et de relations internationales

- a) Objectifs : Soutenir la mission de solidarité internationale poursuivie par la Ville à travers ses actions de jumelage et de coopération décentralisée
- b) Publics visés : Population malakoffiote
- c) Localisation : Toute la ville de Malakoff
- d) Moyens mis en œuvre
 - Organisation d'événements grand public à Malakoff
 - Coordination des associations et collectifs malakoffiots dédiés à la solidarité internationale
 - Diffusion d'informations

Organisation d'échanges entre les habitants de Malakoff et des partenaires étrangers dans tous les domaines, notamment ceux de la culture, la jeunesse, les sports, l'éducation, la santé et l'action sociale et humanitaire

- a) Objectifs : Favoriser le dialogue et la coopération entre citoyens de nations ou de cultures différentes et promouvoir le développement, la solidarité et la paix, dans le cadre des compétences des collectivités locales définies par les réglementations, lois et règlements en la matière.
- b) Publics visés :
 - Population de Malakoff
 - Population des territoires visés par les actions de coopération décentralisée et/ou de jumelage.
- a) Localisation : Toute la ville de Malakoff et les territoires visés par les actions de coopération décentralisée et/ou de jumelage
- c) Moyens mis en œuvre
 - Organisation d'événements grand public à Malakoff et à l'étranger
 - Organisation d'initiatives d'échanges (épistolaires, matériels, numériques) entre populations locale et étrangère
 - Coordination des associations et collectifs malakoffiots dédiés à la solidarité internationale
 - Diffusion d'informations à Malakoff et à l'étranger

Participation aux manifestations publiques organisées par la Ville : Fête de la ville, Forum de rentrée, Festival de la Solidarité, éventuellement Programmation relative à la Journée internationale des droits des femmes.

- a) Objectifs : Alimenter le partenariat entre l'ASIAM et la Ville de Malakoff.
- b) Publics visés : tout public
- c) Localisation : toute la ville de Malakoff

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_40-DE

d) Moyens mis en œuvre :

- Actions culturelles et/ou artistiques
- Actions informatives et/ou pédagogiques
- Toute initiative gratuite, accessible et localisée à Malakoff conforme aux termes de la présente convention et au cahier des charges des manifestations élaboré par la Ville.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL 2024

DÉPENSES		RESSOURCES		
Achats matières et fournitures	1 000	SUBVENTIONS	État	
Maintenance (entretien des équipements)			Conseil régional	
Achats de prestations de service	45 000		Conseil départemental	
Locations	5 000		Ville de Malakoff	15 000
Communication (courrier, abonnement téléphone et internet)	1 000		Autres établissements publics	33 088 Agence Eau Seine Normandie
Salaires et charges			Fédération, Fondations	800 MAIF
Formation	100		Autres	1 000 Festival Alimenterre 1 100 Crowd-funding
Assurance service bancaire	350	COTISATIONS ET DONS	Cotisations des membres	300
Déplacements	500		Dons	2 000
Frais généraux	2 000	RECETTE D'ACTIVITÉS	Recettes de manifestations (billetterie, ventes diverses ...)	6 000
DÉPENSES DIVERSES (à préciser) : - Mise en place des stands (achats, locations de matériels) - Frais annexes aux déplacements (réservations, achats, assurances)	14 709		Ventes de produits	300
			Prestations de service	
		RESSOURCES DIVERSES (à préciser)		
REPORT 2021 (si solde débiteur)		REPORT 2022 (si solde créditeur)		10 071
TOTAL DÉPENSES	69 659 €	TOTAL RESSOURCES		69 659 €